

Journal officiel

des Communautés européennes

11^e année n° L 214
29 août 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 1300/68 de la Commission, du 28 août 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1301/68 de la Commission, du 28 août 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 1302/68 de la Commission, du 28 août 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 1303/68 de la Commission, du 28 août 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 1304/68 de la Commission, du 28 août 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour la mélasse	6
Règlement (CEE) n° 1305/68 de la Commission, du 28 août 1968, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	7
Règlement (CEE) n° 1306/68 de la Commission, du 28 août 1968, relatif à la vente de beurre de stock public	8
Règlement (CEE) n° 1307/68 de la Commission, du 28 août 1968, portant modification des restitutions à l'exportation de certains produits laitiers	9
Règlement (CEE) n° 1308/68 de la Commission, du 28 août 1968, relatif à la vente de beurre de stock public en vue de l'exportation	10

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1300/68 DE LA COMMISSION

du 28 août 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1139/68 ⁽²⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 août
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 août 1968.

Par la Commission

E. SASSEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1.8.1968, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 août 1968 fixant les prélèvements applicables aux
céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et mouteil	47,38
10.01 B	Froment dur	47,88
10.02	Seigle	44,48
10.03	Orge	42,79
10.04	Avoine	34,16
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	44,39 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	44,39
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	39,33
10.07 C	Graines de sorgho et dari	41,40
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de mouteil	61,15
11.01 B	Farine de seigle	72,01
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	84,67
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	66,05

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1301/68 DE LA COMMISSION
du 28 août 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélè-
vements pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽²⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément au tableau annexé au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de cé-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO r° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

réales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 août 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 août 1968.

Par la Commission
E. SASSEN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 août 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	1,95	1,95	2,25
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	2,55	2,55	1,75
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0,30
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0,30
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0,80	0,80	0,40
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1302/68 DE LA COMMISSION

du 28 août 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1273/68 ⁽²⁾ et les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé
tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-

cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 août
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 août 1968.

Par la Commission

E. SASSEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 210 du 23.8.1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 août 1968 portant modification du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	+ 1,95	+ 2,25	+ 2,25
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	+ 2,55	+ 1,75	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1303/68 DE LA COMMISSION
du 28 août 1968

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les rè-
glements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 août
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 août 1968.

Par la Commission
E. SASSEN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C. par 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide	
	A. dénaturés	
	I. sucre blanc	20,80
	II. sucre brut	18,29 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés	
	I. sucre blanc	20,80
	II. sucre brut	18,29 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1304/68 DE LA COMMISSION

du 28 août 1968

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾ et notamment
son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'im-
portation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 847/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont
modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 847/68

aux données dont la Commission dispose actuelle-
ment conduit à modifier le prélèvement actuellement
en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du pré-
sent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 août
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 août 1968.

Par la Commission

E. SASSEN

Membre de la Commission

ANNEXE

(U.C. par 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0,61

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 1.7.1968, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1305/68 DE LA COMMISSION

du 28 août 1968

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾ et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant qu'aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du G.A.T.T. ;

considérant qu'aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽²⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que, toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de

base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne ;

considérant que, pour la fixation du premier prélèvement, la moyenne arithmétique des prélèvements est remplacée par le prélèvement sur le sucre blanc applicable le 1^{er} juillet 1968 ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,2080 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 août 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 août 1968.

Par la Commission

E. SASSEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1306/68 DE LA COMMISSION

du 28 août 1968

relatif à la vente de beurre de stock public

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7
et son article 28,

considérant qu'il existe dans la Communauté des
quantités importantes de beurre de stock public ;
qu'il convient, dans la mesure où il existe des possi-
bilités d'écoulement pour ce beurre, de prévoir des
mesures permettant sa vente ;

considérant que peuvent se présenter à court terme,
dans le commerce, à des prix de marché normaux,
des possibilités d'écoulement excédant les quantités
de beurre disponibles chez les négociants ; qu'il y a
lieu, dès lors, de donner à ces négociants la possi-
bilité d'acheter du beurre auprès des organismes
d'intervention ; que le prix du beurre peut être dé-
terminé en majorant le prix d'achat indiqué à l'arti-
cle 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 886/68 du
Conseil, du 28 juin 1968, fixant le prix indicatif du
lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait
écrémé en poudre et les fromages Grana padano
et Parmigiano-Reggiano, valables pendant la cam-
pagne laitière 1968/1969 ⁽²⁾, d'un montant tenant
compte des frais supportés lors de l'entrée en stock
et de la sortie de stock et pendant une courte période
de stockage ;

considérant qu'il est indiqué que les États mem-
bres notifient à la Commission les quantités ven-
dues ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de ges-
tion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les organismes d'intervention des États membres
vendent à tout intéressé le beurre qu'ils détiennent en
stock aux conditions fixées à l'article 2.

Article 2

1. Les organismes d'intervention ne vendent le
beurre qu'à un prix au moins égal au prix d'achat
de l'organisme d'intervention en cause, indiqué à
l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 886/
68 et majoré de 2,50 unités de compte par 100 kg.

2. Les organismes d'intervention ne vendent que
des quantités égales ou supérieures à 10 tonnes.

Article 3

Les États membres notifient chaque semaine à la
Commission les quantités vendues.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 août 1968.

Par la Commission

E. SASSEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 156 du 4.7.1968, p. 4.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1307/68 DE LA COMMISSION

du 28 août 1968

portant modification des restitutions à l'exportation de certains produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,
vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5,
considérant que les restitutions applicables à l'expor-
tation du lait et des produits laitiers ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1218/68 ⁽²⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1299/68 ⁽³⁾ ;
considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 1218/
68 aux données dont la Commission dispose actuel-

lement conduit à modifier les restitutions à l'expor-
tation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits
visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68,
fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1218/68,
sont modifiées conformément à l'annexe du présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 août
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 août 1968.

Par la Commission
E. SASSEN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
⁽²⁾ JO n° L 200 du 12. 8. 1968, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 213 du 28. 8. 1968, p. 6.

ANNEXE

La deuxième sous-position ex 04.02 A III de l'annexe du règlement (CEE) n° 1218/68, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 1299/68 et le montant correspondant se lisent comme suit :

N° de la nomenclature utilisée pour les restitutions	Désignation de la marchandise	Montant de la restitution U.C./100 kg (sauf autre indication)
ex 04.02 A III	Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, sans addi- tion de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 % et inférieure ou égale à 8,9 %	
	Pour les exportations vers :	
	— la Jordanie — les autres pays tiers	14,00 11,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 1308/68 DE LA COMMISSION
du 28 août 1968
relatif à la vente de beurre de stock public en vue de l'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7
et son article 28,

considérant qu'il y a dans la Communauté d'im-
portants stocks publics à la suite d'interventions sur
le marché du beurre frais indigène de première qua-
lité ; qu'il convient, dans la mesure où il existe des
possibilités d'écoulement sur le marché mondial pour
ce beurre, de prévoir des mesures pour sa sortie de
stock et son exportation ; qu'à cet effet, le beurre
de bonne qualité, se distinguant toutefois par suite
de son stockage du beurre frais, convient particuliè-
rement ; que ces conditions sont données par le
beurre ayant subi un stockage d'au moins quatre
mois ;

considérant que, conformément à l'article 5 du rè-
glement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet
1968, établissant les règles générales régissant les
mesures d'intervention sur le marché du beurre et de
la crème de lait ⁽²⁾, il est en outre nécessaire que
l'organisme d'intervention fixe le prix de vente mi-
nimum ;

considérant que le prix de vente doit être fixé sur
la base de la perte de qualité résultant du stockage
du beurre ;

considérant que, pour assurer l'exportation effective
du beurre, il est nécessaire de prévoir un délai pour
l'exportation et de garantir le respect de cette con-
dition par la constitution d'une caution ; que le mon-
tant de la caution doit être calculé de manière à
empêcher le retour du beurre sur le marché de la
Communauté ; qu'il est indiqué que la caution ne
soit libérée que lorsque les services compétents ont
contrôlé l'exportation ;

considérant qu'il est indiqué que les États membres
de la Communauté notifient à la Commission les
quantités exportées ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de ges-
tion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les organismes d'intervention des États membres
vendent, à toute personne intéressée, en vue de son
exportation, du beurre stocké depuis 4 mois au
moins et provenant des stocks qu'ils détiennent, aux
conditions fixées aux articles 2 à 4.

Article 2

Les organismes d'intervention vendent à un prix qui
est égal à leur prix d'achat diminué de 5,5 unités de
compte par 100 kg et mentionné à l'article 4 para-
graphe 1 du règlement (CEE) n° 886/68 du Conseil,
du 28 juin 1968, fixant le prix indicatif du lait
et les prix d'intervention pour le beurre, le lait
écrémé en poudre et les fromages Grana padano et
Parmigiano-Reggiano, valables pendant la campagne
laitière 1968/1969 ⁽³⁾.

Article 3

Le beurre est exporté dans un délai de 30 jours après
avoir été vendu par l'organisme d'intervention.

Article 4

1. L'organisme d'intervention ne vend le beurre
à une personne intéressée que si elle constitue, au
plus tard lors de la conclusion du contrat d'achat,
une caution égale à 5,5 unités de compte par 100 kg
de beurre.

2. La caution revêt la forme d'un chèque établi au
nom de l'organisme d'intervention ou d'une garan-
tie accordée par un établissement de crédit répon-
dant aux critères fixés par l'État membre intéressé.

3. Exception faite des cas de force majeure, la
caution reste acquise si le beurre n'a pas été expor-
té dans le délai fixé à l'article 3.

La caution est libérée à raison de la quantité dont
l'exportation a été prouvée.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 18.7.1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 156 du 4.7.1968, p. 4.

Article 5

Les États membres notifient chaque semaine à la Commission les quantités vendues conformément au présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 août 1968.

Par la Commission

E. SASSEN

Membre de la Commission

STATISTIQUE AGRICOLE N° 2/1968

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le numéro 2/1968 de la série « Statistique agricole ».

La nouvelle publication est articulée en 5 parties :

1. Bilans d'approvisionnement de l'ensemble des légumes et des fruits.
2. Bilans d'approvisionnement du marché de quelques espèces de légumes et de fruits.
3. Bilans d'approvisionnement d'autres produits végétaux.

Les trois premières parties poursuivent jusqu'en 1966/67 la publication des données ayant fait l'objet des fascicules numéros 6/1966 et 10/1967 et reprennent, outre les données définitives par pays pour 1965/66, les données récapitulatives pour la Communauté.

4. Statistiques forestières.

La quatrième partie constitue la mise à jour pour 1966 des données sur la production de bois, l'approvisionnement de bois bruts et le commerce extérieur des principaux produits de bois, publiées dans les fascicules numéros 8/1965 et 8/1966.

Un nouveau chapitre relatif aux incendies de forêt l'enrichit.

5. Consommation d'engrais chimiques.

La cinquième partie reprend les données détaillées sur l'évolution de la consommation d'engrais simples et composés, d'une part, complexes, d'autre part. Elle fait suite au fascicule numéro 1/1967, qu'elle complète de données pour 1966/67, ainsi que, pour la première fois, de données sur les engrais composés de mélange.

Ce numéro, établi en deux langues (allemand/français), compte 149 pages. Il peut être obtenu au prix de FF 7,50 ou FB 75 auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture. L'abonnement annuel à la série « Statistique agricole » (8 à 10 numéros) est de FF 45, ou FB 450.

